

Installation **C**lassée pour la **P**rotection de l'**E**nvironnement

Demande d'enregistrement



Dossier constitutif de demande de création d'une nouvelle I.C.P.E. sous le régime de l'Enregistrement

2017 – version modifiée

Déplacement du projet initial sur la même parcelle cadastrale
(inférieur à 50 mètres)

Modification portant exclusivement sur les annexes 2, 3 et 4
du présent dossier

SOMMAIRE

Demande d'enregistrement	4
Identité du demandeur et localisation de l'installation projetée	4
Description, nature et volume des activités et nomenclature dont relève le site	4
Présentation de la société Arti'Fx	5
Ambitions de la société Arti'Fx pour le site de Fabrèges	5
Motivation du choix du site d'implantation du projet	5
Localisation géographique	5
Proposition sur le type d'usage futur du site	6
Compatibilité avec les plans départementaux de protection de l'environnement	6
Consultation du public	6
Etude de sûreté	7
Capacités techniques et financières de l'exploitant	8
Document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme	8
Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation	8
Références réglementaires applicables	9
Annexes	10
n°1 – plan au 1/25.000 – emplacement de l'installation projetée	10
n°2 – plan échelle 1/2.500	11
n°3 – plan échelle 1/1.000	12
n°4 – zones d'effets	13
n°5 – compatibilité du projet avec les dispositions d'urbanisme	14
n°6 – prescriptions générales applicables à l'installation	19
n°7 – système de surveillance actif	29
n°8 – système de protection incendie actif	32
n°9 – fiche navette suivi des produits pyrotechniques	33

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

La présente demande porte sur l'enregistrement d'une nouvelle installation classée et sur laquelle sera exploitée :

- un (1) dépôt d'artifice de divertissement.

Identité du demandeur et localisation de l'installation projetée :

Nom de la société	ARTI'FX
Forme juridique	Micro-entreprise
N° SIRET	521 972 638 00014
Code APE	9609Z
Siège social	Moulin de la Besserette 48100 ANTRENAS
<i>Site concerné</i>	<i>Fabrèges</i> 48100 ANTRENAS <i>Parcelle cadastrée n° 58 section ZM</i>
Société représentée par	M. DAUNIS Claude, Directeur
Personne chargée de suivre l'affaire	M. DAUNIS Claude
Propriétaire du site	M. et Mme DAUNIS Claude

Description, nature et volume des activités et nomenclature dont relève le site :

La société Arti'Fx souhaite créer un site de stockage de produits explosifs pour permettre le bon fonctionnement de ses activités et pouvoir développer ces dernières. C'est dans ce cadre, qu'elle établit ce dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

La rubrique soumise à autorisation pour l'installation de FABREGES est :

- **4220** : Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public.

L'installation se composera d'un (1) dépôt d'artifices de divertissement.

N° de Rubrique	Nature de l'activité	Volume de l'activité	Classement (rayon d'affichage en km)
4220	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs : La quantité équivalente (1) total de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg.	Quantité équivalente maximale susceptible d'être stockée : 498kg	
<p>(1) Le volume de l'activité est calculé à partir de la rubrique 4220 de la nomenclature des installations classées :</p> <p>« les produits explosifs appartiennent à la classe 1 des marchandises dangereuses et sont classés en division de risque et en groupes de compatibilité selon les articles 3 à 9 de l'arrêté du 20 avril 2007 [R3] fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques. Le régime de classement d'une installation est déterminé en fonction de la « quantité équivalente totale de matière active » exprimée en quantité équivalente à celle d'un produit explosif de division de risques 1.1 selon la formule :</p> <p style="text-align: center;">Quantité équivalente totale = A + B + C/3 + D/5 + E + F</p> <p>B, C, D, E, F représentant respectivement les quantités relatives aux produits classés en division de risque 1.2, 1.3, 1.4, 1.5 et 1.6 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport,</p> <p>A représentant la quantité relatives aux produits classés en division de risque 1.1 lorsque ceux-ci sont en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport ainsi que tous les produits lorsque ceux-ci ne sont pas en emballages fermés conformes aux dispositions réglementaires en matière de transport.</p> <p style="text-align: center;">Quantité équivalente totale = 10kg (A – 1.1G) + 1465kg/3 (C et D 1.3G et 1.4G) = 498 kg <i>(il est considéré les produits de DR 1.4 avec ceux de 1.3 – les produits de DR 1.1 seront isolés)</i></p>			

Présentation de la société Arti'Fx

Historique de la société :

- 2010 : Création de la société ARTI'FX par monsieur Claude DAUNIS en prestations de services pour les sociétés pyrotechniques.
- 2011 : Changement d'activité – réalisation au titre de la société de spectacles pyrotechniques pour les Fêtes nationales et fêtes locales.
- 2011 : Contrat signé avec la société BREZAC ARTIFICES pour le département de la Lozère afin de bénéficier de l'expérience et des soutiens de cette société.
- 2012 à 2014 : Développement de l'activité sur le département de la Lozère.
- 2015 : Extension du marché sur le département du Gard.
- 2016 : Continuité du développement sur le département de la Lozère et du Gard.

La société emploie actuellement 14 artificiers à temps non-complet.

Ambitions de la société ARTI'FX pour le site de FABREGES :

- pérenniser les résultats acquis en créant des conditions de stockage réglementaires,
- augmenter son volume de stockage,
- valoriser commercialement sa situation réglementaire vis-à-vis de ses clients,
- développer son activité.

Motivation du choix du site d'implantation du projet :

Le site de FABREGES présente notamment les avantages suivants :

- une surface permettant d'accueillir l'ensemble des activités,
- un éloignement suffisant de tous riverains et installations,
- une proximité géographique du propriétaire,
- une proximité géographique des principaux clients,
- une diminution de la fréquence des transports de marchandises dangereuses et une diminution des transports de marchandises dangereuses de longues distances.

Localisation géographique :

Le site se trouve au sud-ouest de la commune d'ANTRENAS, dans le département de la Lozère (48).

Sa localisation géographique correspond au lieu-dit « Fabrèges ». Le plan à l'échelle 1/25.000 précise l'emplacement de l'installation projetée (**annexe n° 1**).

Le site sera implanté sur la parcelle n° 58, section ZM de la commune d'ANTRENAS. Le plan à l'échelle 1/2.500 présente la parcelle cadastrale avec les abords de l'installation (**annexe n° 2**).

Le terrain appartient à monsieur et madame Claude DAUNIS, directeur de la société ARTI'FX pour une superficie totale de 6162m².

L'installation serait implantée dans la partie nord du terrain. Le plan à l'échelle 1/1.000 précise cette implantation, l'affectation des constructions et terrains avoisinants (**annexe n° 3**). L'échelle a été modifiée afin de permettre d'apprécier l'éloignement des constructions avoisinantes, la nature des terrains et les accès.

L'accès au site se fait par un chemin communal partant du lieu-dit Fabrèges et allant vers le lieu-dit « Le Mas ».

Au nord du site, se trouve une forêt privée de feuillus et résineux,

A l'ouest et à l'est, se trouve des champs et pâtures,

Au sud se trouve, se trouve des champs et petits massifs boisés de feuillus et résineux.

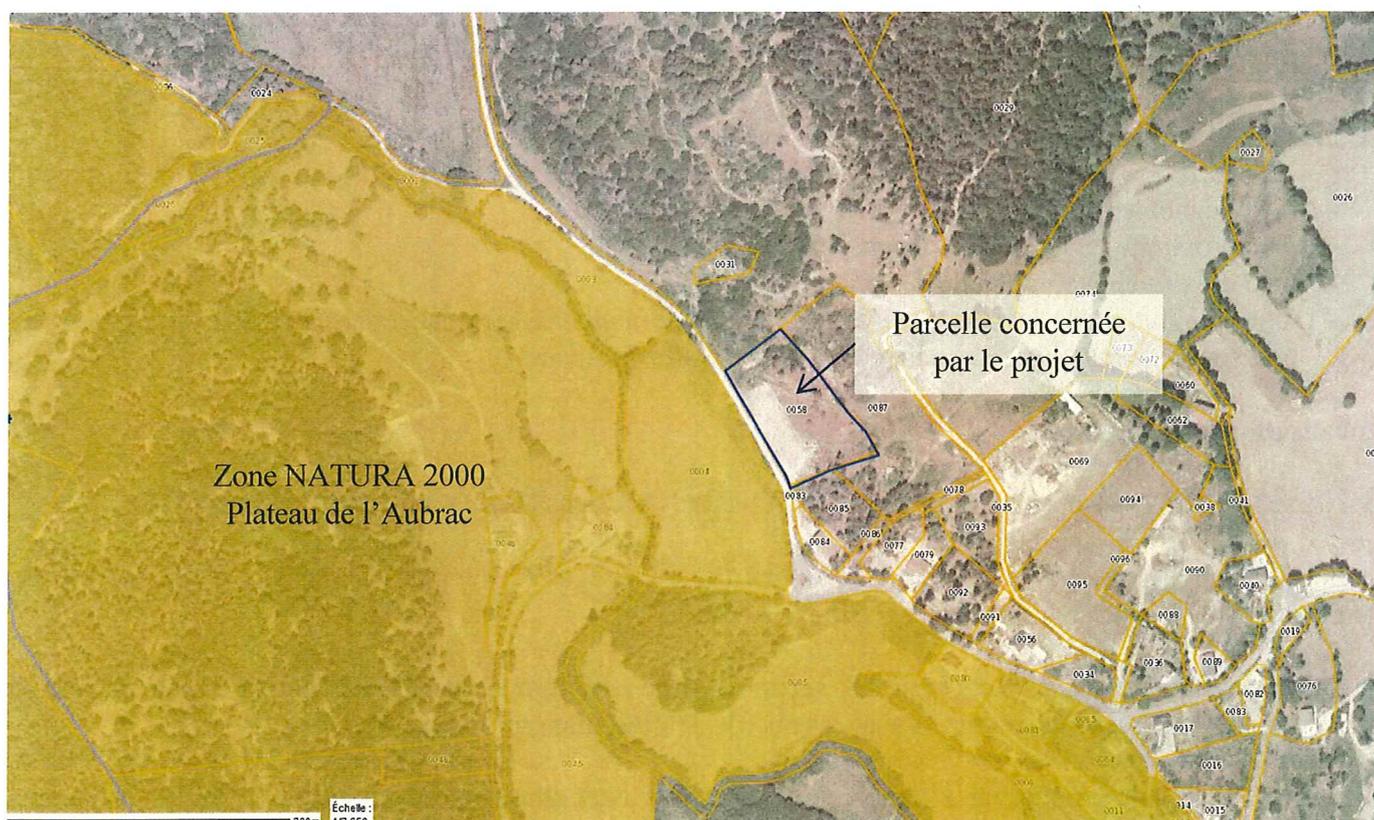
La première habitation se trouve à plus de 50m du site projeté en direction du sud sur la commune d'Antrenas.

Proposition sur le type d'usage futur du site :

Lorsque l'activité sera définitivement arrêtée, le site sera remis à son état d'origine (démontage de l'ensemble des équipements installés) et rendu à un usage privatif à ses propriétaires ou ayants droits.

Compatibilité avec les plans départementaux de protection de l'environnement :

- La parcelle concernée ne se situe pas dans une zone NATURA 2000.
- Le projet tient compte du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés validé le 5 juin 2000, notamment pour la partie déchetterie - traitement des cartons (seuls déchets produits par le stockage)
- La parcelle se situe dans le secteur du SAGE Lot-Amont. L'exploitation projetée n'a pas d'impact sur les eaux – aucune émission de produits par écoulement n'est prévu. Les eaux de ruissellement (pluie) ne seront jamais en contact avec les produits stockés.
- L'installation n'est pas soumise à la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) – rubrique 4220 (ancienne 1311)

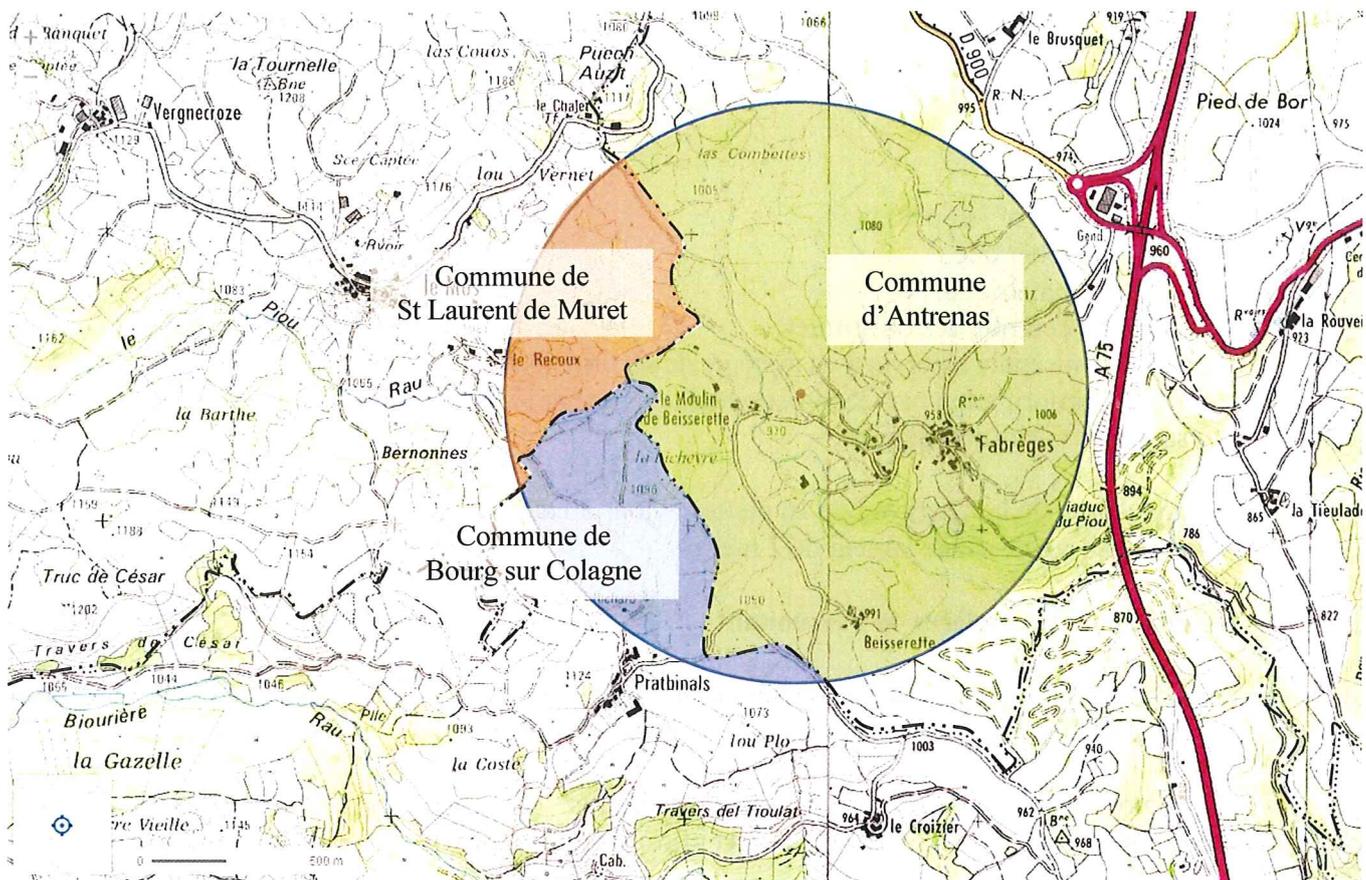


Cartographie des périmètres conformément à l'article R512-46-4

Consultation du public :

Conformément à l'article R 512-46-11, le présent dossier doit faire l'objet de publicité sur les communes situées dans un rayon de 1 km autour du projet :

- Antrenas
- Bourg sur Colagne
- Saint Laurent de Muret



Rayon des 1km pour la publicité

Un affichage conforme à l'arrêté du 27 avril 2012 sur le site sera réalisé dès la communication du présent dossier. Il mesurera 1,20m x 0,80m, positionné en limite du terrain et comportera l'ensemble des mentions obligatoires.

Il sera complété dès réception des éléments transmis par Monsieur le Préfet de la Lozère ; à savoir :

- Le lieu et la période de prise de connaissance du dossier et de faire valoir ses observations,
- Les modalités selon lesquelles ces observations peuvent être reçues, en précisant l'adresse, les jours et horaires d'ouverture de la mairie du lieu d'implantation du projet où un registre est ouvert à cette fin et l'adresse de la Préfecture à laquelle elles peuvent être adressées par lettre, ou, le cas échéant, par voie électronique.

Etude de sureté :

- Vu les articles L2352-1, L2352-90, L2352-92, L2352-94 et L2352-100 §2 du code de la défense,
- Vu l'annexe n°1 de la circulaire du 31 août 2010 fixant la liste des produits explosifs ouvrés arrêtée par le ministère de l'intérieur,

Seul un descriptif des mesures de sureté envisagées par le futur exploitant en lieu et place d'une étude de sureté réalisée par un organisme agréé doit être fourni pour les dépôts d'artifices de divertissements ne stockant que des artifices contenus dans la liste définie par arrêté ministériel (ONU 0333 – 1.1G, 0334 - 1.2G, 0335 – 1.3G et 0336 – 1.4G). L'information de la brigade de Gendarmerie territorialement compétente sera réalisée dès l'enregistrement au titre des ICPE du présent projet et notification de cet enregistrement au pétitionnaire.

La société ARTI'FX
Moulin de la Besserette
48100 ANTRENAS

Prévoit la création d'un
Stockage de poudres, explosifs
et autres produits explosifs
 (nomenclature 4220 de l'article R511-9 du code de l'environnement)

Arrêtés du Ministre chargé des installations classées fixant les prescriptions générales en application du II de l'article RS12-7 du code de l'environnement :

- arrêté du 28 juillet 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- arrêté du 20 août 2007 modifiant les prescriptions relatives à la réalisation des ouvrages et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques
- arrêté du 15 décembre 2000 fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance des installations à l'enregistrement et à la production des installations de produits explosifs
- arrêté du 28 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation

Le Préfet de la Lozère est compétent pour prendre la décision et la mention que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement, assorti de prescriptions.

Mesures de sureté envisagées :

Le dépôt sera doté (annexes n°7 et n°8) :

- d'une alarme périphérique,
- d'une alarme volumétrique,
- d'un système de contrôle des ouvertures,
- d'une détection incendie asservie à un système de sécurité incendie,
- d'un système d'information par GSM permettant de donner l'alerte immédiatement,
- d'un système de vidéosurveillance.

Le site sera clôturé autour de la Z2 (rayon de 16 mètres autour du dépôt) par une clôture rigide sur une hauteur de 2 mètres avec portail rigide d'une largeur de 2 mètres.

Capacités techniques et financières de l'exploitant :

La société ARTI'FX dispose des capacités techniques et financières nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions satisfaisantes de sécurité et de protection de l'environnement.

Son chiffre d'affaire, depuis 2011, est en constante évolution. En 2015, il atteint 68.500,00 € avec une progression moyenne annuelle de 292%. En 2016, confirmation de la progression avec un chiffre d'affaire de 77.295,00 €.

Les investissements envisagés pour la création de ce stockage sont de l'ordre de 12.000,00 €.

Document justifiant la compatibilité du projet d'installation avec les dispositions d'urbanisme :

Voir **annexe n° 5**. Un Certificat d'Urbanisme Opérationnel a été délivré le 4 décembre 2015. Un Permis de Construire est déposé en Mairie d'Antrenas en même temps que le présent dossier.

Document justifiant du respect des prescriptions générales applicables à l'installation :

Voir **annexe n° 6**.

Références réglementaires applicables :

Le dossier est élaboré conformément aux articles R 512-3, R512-4 et R512-6 à R512-9 du code de l'environnement [R1]

Ce dossier est conçu en fonction des textes généraux suivants :

[R1] **Code de l'Environnement**, livre 5 : Prévention des pollutions, des risques et des nuisances ;

[R2] **Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996** sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

[R3] **Décret 2010-1255 du 22 octobre 2010** portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

[R4] **Arrêté du 2 février 1998** modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

[R5] **Arrêté du 21 décembre 2011** modifiant l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux indices de la qualité de l'air ;

[R6] **Circulaire du 10 mai 2010** récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

[R7] **Loi 2003-699 du 30 juillet 2003** relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

[R8] **Décret 90-153 du 16 février 1990** modifié par Décret 2005-1138 modifiant le portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

[R9] **Décret 2010-455 du 04 mai 2010** relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

[R10] **Décret 2014-285 du 03 mars 2014** modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

[R11] **Arrêté du 20 avril 2007** fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;

[R12] **Arrêté du 23 janvier 1997** modifié par arrêté du 26 août 2011 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

[R13] **Arrêté du 25 février 2005** fixant la liste des articles considérés comme pyrotechniques ou munitions en référence à l'article 1^{er}-1 du décret n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;

[R14] **Arrêté du 29 septembre 2005** relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

[R15] **Arrêté du 13 décembre 2005** fixant les règles techniques de sûreté et de surveillance relatives à l'aménagement et à l'exploitation des installations de produits explosifs ;

[R16] **Arrêté du 29 mai 2009** modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

[R17] **Arrêté du 19 juillet 2011** modifiant l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

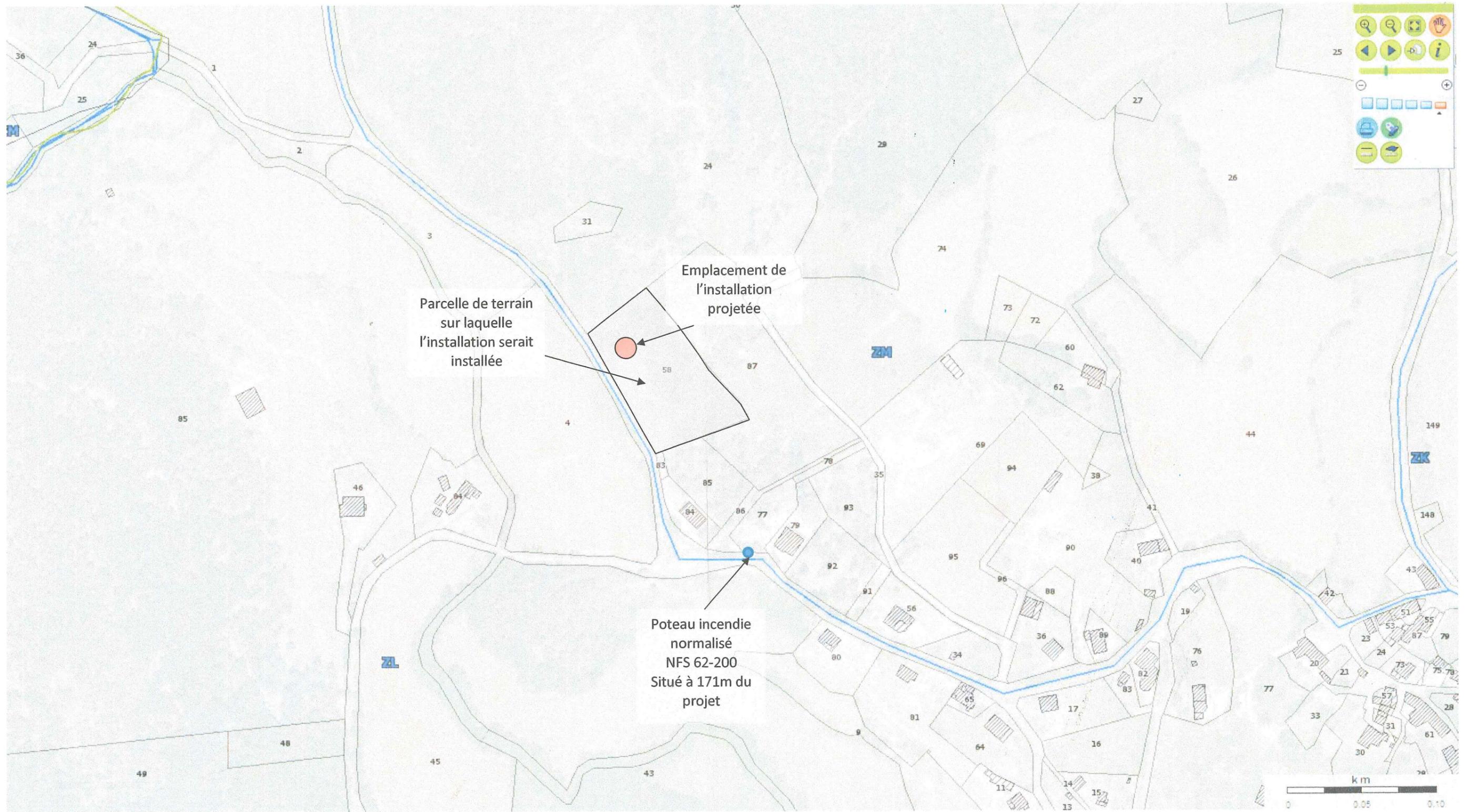
[R19] **Code du travail** ;

[R20] **Décret 79-846 du 28 septembre 1979** portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

[R21] **Code de la défense** ;

ANNEXE N° 1 - PLAN AU 1/25.000 – Emplacement de l'installation projetée

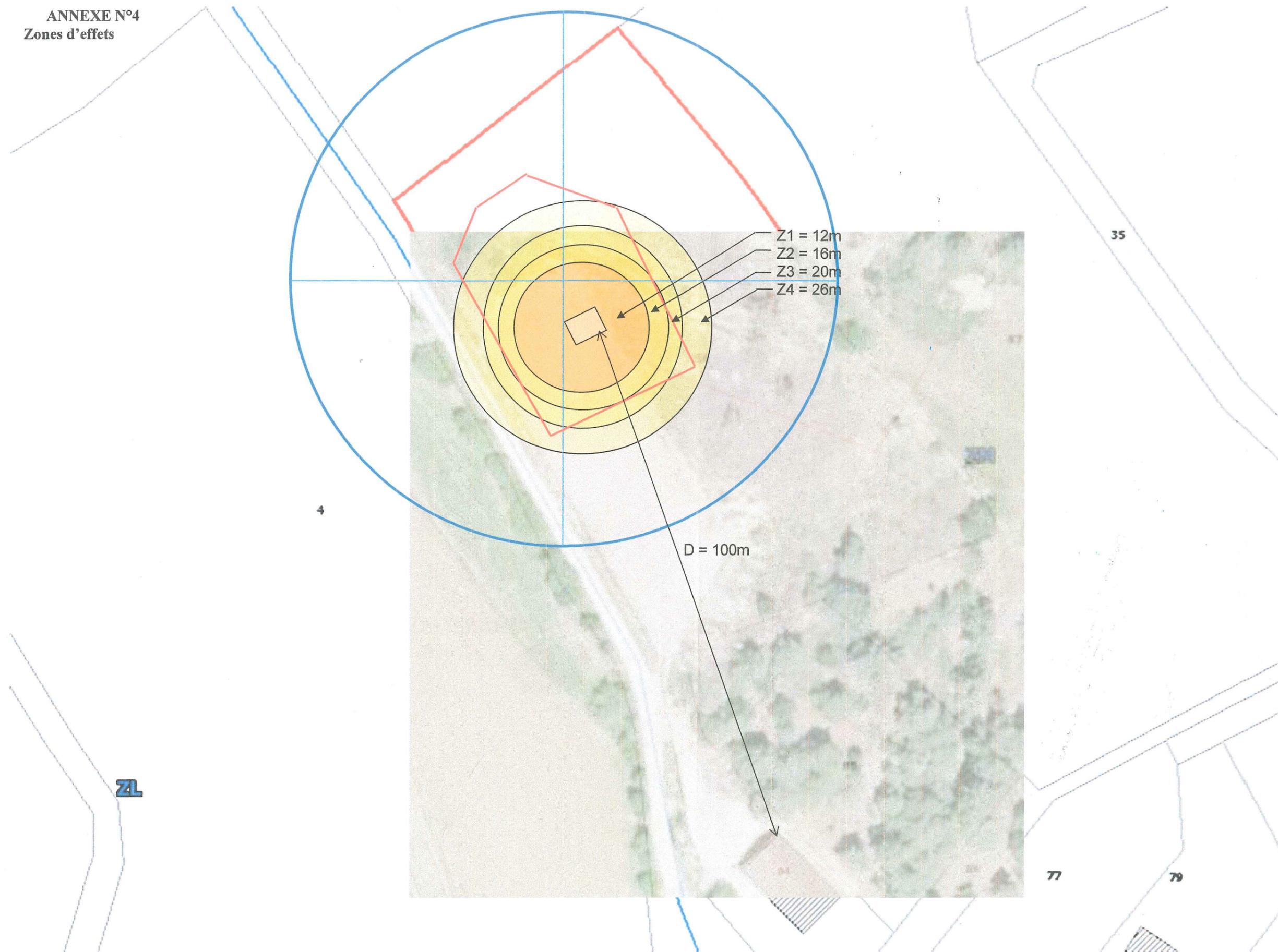




ANNEXE N° 3 - PLAN ECHELLE 1/1000



ANNEXE N°4
Zones d'effets



ANNEXE N° 5

COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES DISPOSITIONS D'URBANISME

Copie du certificat d'urbanisme délivré par la mairie d'Antrenas.

Composition du C.U. :

- CUb 048 005 15 C0014 du 04/12/2015 (3 pages)
- Plans (1 page)

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de Antrenas

dossier n° CUB 048 005 15 C0014

date de dépôt : 24 novembre 2015

demandeur : ARTIFX, représenté par Monsieur DAUNIS Claude

pour : certificat d'urbanisme opérationnel :
construction d'un bâtiment de stockage

adresse terrain : lieu-dit Fabrèges, à Antrenas
(48100)

CERTIFICAT D'URBANISME
délivré au nom de l'État
Opération réalisable

Le maire de Antrenas,

Vu la demande présentée le 24 novembre 2015 par ARTIFX, représenté par DAUNIS Claude demeurant lieu-dit Moulin de la Basserette, Antrenas (48100), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-ZM-58
- situé lieu-dit Fabrèges
48100 Antrenas

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en certificat d'urbanisme opérationnel : construction d'un bâtiment de stockage ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par le règlement national d'urbanisme.
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-1-2, art. L.111-1-4, art. R.111-2 à R.111-24.

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Non	Non		
Électricité	Non	Non		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3 %
TA Départementale	Taux = 1 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %

Article 5

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

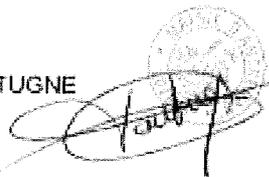
Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire

Fait, le 04/09/2015
Le maire,

Gilbert FONTUGNE



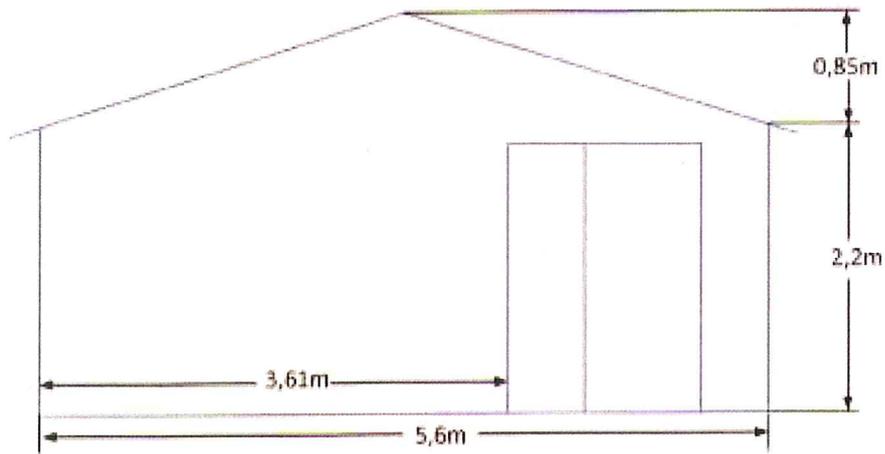
N.B. : Lors du dépôt du permis de construire, dans le cas où ce serait une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, le pétitionnaire devra fournir un justificatif du dépôt de la demande d'autorisation à la Préfecture et préciser la quantité d'artifices stockés.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

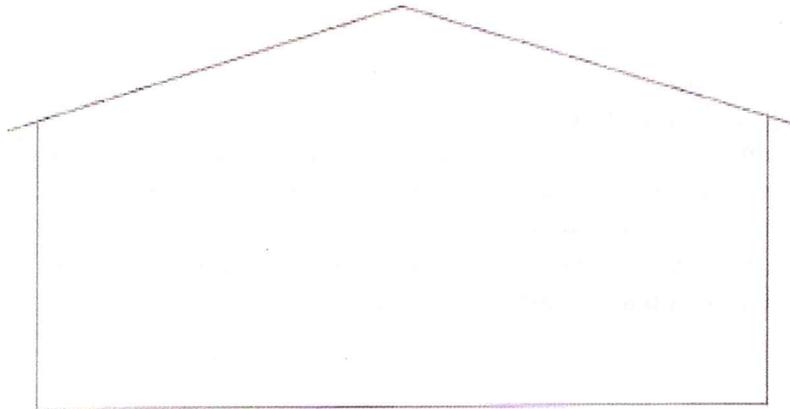
Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

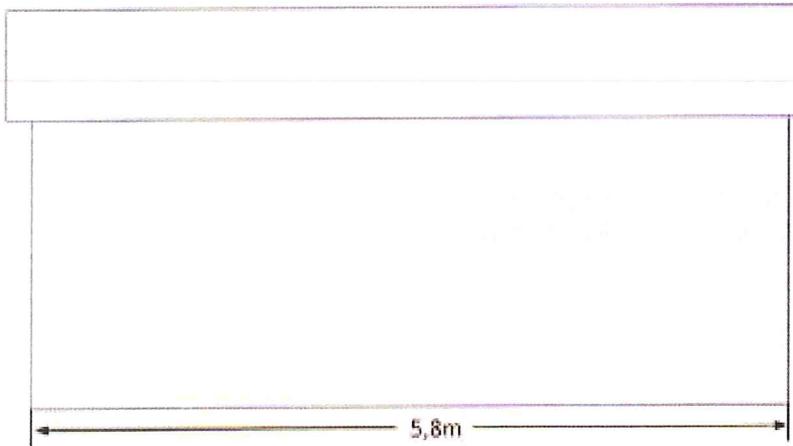
Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposés, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



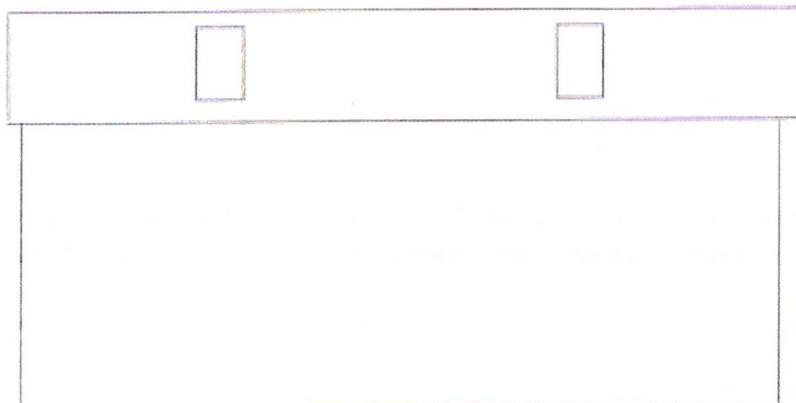
Façade sud



Façade nord



Façade est



Façade ouest

**PLAN DES FACADES
BATIMENT DE STOCKAGE
Echelle : 1/50**

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'INSTALLATION

Liste des prescriptions générales applicables à l'installation :

- 2.1.1 Surveillance de l'installation
- 2.1.2 Clôture
- 2.1.3 Entretien de l'installation
- 2.2.1 Distances d'éloignement (1. Installations nouvelles)
- 2.2.2 Implantation interne
- 2.2.3 Voies de circulation internes
- 2.3.1 Accessibilité au site
- 2.3.2 Structure des bâtiments
- 2.3.3 Locaux de stockage
- 2.3.4 Ventilation
- 2.3.5 Rétenion des aires et locaux de stockage
- 2.3.6 Cuvettes de rétention (1. Capacités de rétention)
- 2.3.6 Cuvettes de rétention (2. Caractéristiques des rétentions)
- 2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage (1. Installations électriques et éclairage)
- 2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage (2. Mise à la terre des équipements)
- 2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage (3. Protection contre la foudre)
- 2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage (4. Précautions contre l'électricité statique)
- 2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage (5. Chauffage)
- 2.4.1 Système de détection
- 2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie
- 2.4.3 Vérifications périodiques
- 2.5.1 Règles de stockage
- 2.5.2 Conditions de stockage
- 2.6.1 Localisation des risques
- 2.6.2 Connaissance des produits – Etiquetage
- 2.6.3 Registre
- 2.6.4 Gestion des produits
- 2.6.5 Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits
- 2.6.6 Transports internes, chargement et déchargement des produits
- 2.6.7 Travaux
- 2.6.8 Interdictions
- 2.6.9 Consignes d'exploitation et de sécurité
- 4.1 Généralités
- 4.2 Stockage des déchets
- 4.3 Elimination des déchets
- 5.1.2 Clôture
- 5.1.3 Accès
- 5.1.4 Transports
- 5.2.1 Produits autorisés
- 5.2.2 Exploitation

***Seules les prescriptions demandant un justificatif pour le présent dossier sont reprises dans la présente annexe.
Les justificatifs sont rapportés en vert sous chaque prescription et/ou renvois à des annexes.***

Choix techniques devant être mis en œuvre :

PRESCRIPTIONS & CHOIX TECHNIQUES

2.1.1 Surveillance de l'installation

Les opérations se font sous la surveillance permanente, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit ainsi que des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

*Directeur de l'exploitation.
Qualifié F4T2 niveau 2
Sapeur-pompier volontaire
Breveté Préventionniste (PRV 2)*

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, celle-ci est fermée à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment sa mise en sécurité, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

*8h00 – 12h00 / 14h00 – 18h00 du lundi au dimanche
Surveillance de l'établissement par des systèmes actifs permettant de détecter toute intrusion et/ou tout départ d'incendie.
Accueil réalisé par le directeur de l'exploitation résidant à moins de 5 minutes de l'installation.*

Système d'alarme avec vidéosurveillance du dépôt et alerte GSM + sirène (cf. annexe n° 7)

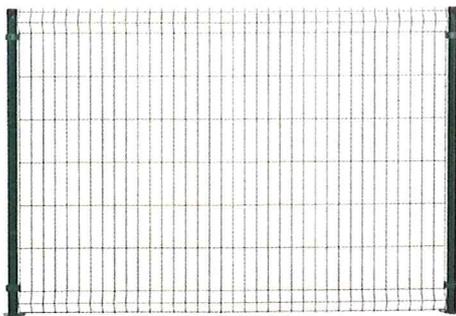
2.1.2 Clôture (annexe n° 4)

Une clôture est installée sur le site afin de signaler l'interdiction d'accès dans les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé. Cette clôture est maintenue en bon état, lequel est garanti par des contrôles périodiques. Cette clôture n'est pas requise dans le cas où les zones précitées sont contenues dans le(s) bâtiment(s) de l'installation.

La clôture sera installée en périphérie de la Z2. Elle suivra les limites du terrain au nord-ouest et au nord-est de l'installation, pour ensuite récupérer les limites de la Z2 (bordure de la voie d'accès interne au terrain) pour se terminer par le portail d'accès. Elle répondra aux exigences réglementaires et sera fixée dans le sol soit par ancrage dans la roche, soit par socles béton afin d'éviter tout arrachement liés aux conditions météorologiques ou actes de vandalismes. La longueur totale de grille installée sera d'environ 151 mètres, et le portail aura une largeur d'environ 4 mètres.

Cette clôture est artificielle, résistante et d'une hauteur minimale de 2 mètres. Cette clôture peut être confondue avec la clôture exigée au titre du chapitre 1^{er} de l'arrêté du 13 décembre 2005 susvisé dès lors que cette dernière respecte les dispositions et objectifs fixés par le présent point.

<i>Panneau rigide</i>	<i>Poteau Profix à encoches</i>
<i>Hauteur : 1m93 Maille : 200 x 50mm Ø fil : 5mm Longueur 2m50 Composition : acier galvanisé htermolaqué Coloris : vert 6005</i>	<i>Hauteur : 2m50 Composition : acier galvanisé thermolaqué Section : 66 x 50mm Coloris : vert 6005</i>



2.1.3 Entretien de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. L'adaptation du matériel de nettoyage aux risques présentés par les produits et poussières est démontrée dans la justification de conformité. Toutes les précautions sont notamment prises pour enlever toute trace de matière active ou toute composition dangereuse tombée à terre ou souillant les parois.

Les remblais employés à la construction de dépôts enterrés ou merlonnés ne sont pas susceptibles de s'échauffer spontanément.

*Entretien régulier de l'extérieur du bâtiment pour empêcher tout risque de propagation d'incendie à la végétation
Entretien régulier de l'intérieur du bâtiment pour supprimer tous les dépôts au sol et éventuellement sur les murs de matières inflammables.*

Les matières sont stockées dans un container étanche pour être ensuite acheminée sur un site ayant les qualifications pour les détruire.

2.2.1 Distances d'éloignement (1. Installations nouvelles) (voir annexe n° 4)

L'installation ne se situe pas au-dessus ou au-dessous et n'est pas mitoyenne de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'installation est implantée à une distance minimale des limites du site (distance d'éloignement) calculée de sorte que les dispositions suivantes sont respectées :

1. les zones d'effets Z1 et Z2 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé sont contenues dans l'enceinte du site ;
2. la zone d'effets Z3 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les voies routières où le trafic est compris entre 200 et 2000 véhicules par jour, autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni le tracé des remontées mécaniques situées dans les stations de sports d'hiver, ni les installations mentionnées aux deux alinéas suivants ;
3. la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche ni les constructions à usage d'habitation et les zones destinées à l'habitation, ni les locaux occupés par des tiers (à l'exclusion des locaux connexes à l'installation), ni les établissements recevant du public, ni les gares de départ et d'arrivée des remontées mécaniques, les fronts de neige et les jardins d'enfants implantés sur neige dans les stations de sports d'hiver, ni les voies ferrées ouvertes au trafic voyageurs, les voies routières où le trafic est supérieur à 2000 véhicules par jour autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, ni les infrastructures dont la mise hors service prolongée en cas d'accident pyrotechnique serait dommageable pour la collectivité (installations non enterrées d'alimentation ou de distribution d'eau, d'énergie telles que réseaux électriques sous haute et moyenne tension, réservoirs et conduites de produits inflammables, ensembles de production et de transmission d'énergie pneumatique, etc.) ni les installations mentionnées à l'alinéa suivant ;
4. la zone d'effets Z5 (ou la zone d'effets Z4 dans le cas où les dispositions constructives permettent de considérer que les personnes mentionnées ci-après ne sont en réalité exposées aux effets « indirects par bris de verre ») définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé ne touche pas les lieux de grands rassemblements ponctuels de personnes, les agglomérations denses, les lieux de séjour de personnes vulnérables et les structures particulièrement sensibles à la surpression, telles qu'immeubles de grande hauteur ou formant mur rideau ;
5. les effets dominos de toute installation, équipement ou bâtiment externe au site, présentant un risque caractérisé d'explosion ou d'incendie, ne touchent pas l'installation.

La détermination des effets susmentionnés tient compte entre autres :

- des quantités maximales susceptibles d'être concernées par une réaction explosive quasi-simultanée,
- des quantités maximales susceptibles d'être présentes dans l'installation (zones de stockage des déchets incluses),
- de tous les effets redoutés (surpression, projections, flux thermique, émanations toxiques) suivant les produits susceptibles d'être présents en tenant compte le cas échéant des moyens de protection mis en place,
- des conditions d'activité, qu'elles relèvent du fonctionnement normal ou du fonctionnement dégradé,
- de la règle suivante : dans le cas d'un local abritant des produits de plusieurs divisions de risque de la classe 1, les interdictions de stockage en commun étant respectées conformément à l'annexe III du présent arrêté, les effets sont calculés comme si la totalité des produits appartenait à la division conduisant aux zones d'effets les plus étendues,
- des effets engendrés par les installations, équipements ou bâtiments internes au site, présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion, dans le cas où celles-ci sont touchées par les effets dominos engendrés par l'installation.

Les Z1 à Z3 sont contenus sur la parcelle du terrain ZM58. La Z4 empiète sur des parcelles voisines respectant l'arrêté du 20 avril 2007

2.2.2 Implantation interne (voir annexe n° 4)

Lorsque les produits explosifs présents dans l'installation peuvent présenter un régime de décomposition rapide (de type détonation), les distances d'isolement entre deux bâtiments ou installations pyrotechniques respectent a minima les distances (en mètres au niveau du sol, en terrain plat et sans protection particulière et où Q représente la masse nette de matière explosible exprimée en kg) de $0,5.Q^{1/3}$ et de $2,4.Q^{1/3}$ s'il y a un risque de projections.

$$\begin{aligned}Z1 &= 1,5 Q^{1/3} = 1,5 \times 500^{1/3} = 12m \\Z2 &= 2 Q^{1/3} = 2 \times 500^{1/3} = 16m \\Z3 &= 2,5 Q^{1/3} = 2,5 \times 500^{1/3} = 20m \\Z4 &= 3,25 Q^{1/3} = 3,25 \times 500^{1/3} = 26m\end{aligned}$$

2.2.3 Voies de circulation interne

Les voies de circulation et d'accès aux bâtiments sont clairement définies et délimitées. Les bâtiments sont clairement signalés et la signalétique mise en place sur le site évite toute confusion et toute manœuvre non prévue par un véhicule de livraison.

Ces voies sont implantées et aménagées en tenant compte des hypothèses retenues dans le calcul des zones d'effets définies au point 2.2.1 de présente annexe, notamment, le cas échéant, l'éventuel découplage prévu entre les véhicules de livraison et de transports internes et les bâtiments de stockage. Leur implantation permet d'éviter également toute transmission d'une explosion ou la propagation rapide d'un incendie des produits transportés à des produits situés dans des bâtiments autres que celui de départ et celui d'arrivée.

Aucune voie de circulation interne n'est prévue pour les véhicules. Il n'y aura pas d'accès pendant l'exploitation du site aux véhicules à moteur. Les déchargements se feront aux limites de la clôture définie au point 2.1.2 et seront acheminés à la zone de déchargement (incluse dans le bâtiment de stockage).

2.3.1 Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence au moins d'un accès pour permettre l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents. Au sens de la présente annexe, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours ou d'urgence depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de celle-ci.

Largeur de la voie d'accès pour les secours supérieure ou égale à 4 mètres.

2.3.2 Structure des bâtiments

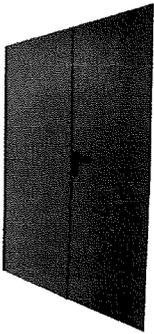
Les bâtiments abritant les installations présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes, à l'exception des éventuelles surfaces de décharge :

- matériaux : Bs2d0,
- structure : R15,
- murs extérieurs : REI15, *Parpaings épaisseur – REI60*
- murs séparatifs : REI15, *Sans objet*
- portes et fermetures : REI15, *Porte REI60 métallique*
- toitures et couvertures de toiture C roof (t3), *Bac acier étanchéifié.*

Des surfaces de décharge (toiture, façade) peuvent être prévues sous réserve que les distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe en tiennent compte. Elles sont conçues et installées de manière à ne pas diminuer les caractéristiques de réaction et de résistance au feu des installations minimales susmentionnées. Elles sont implantées de façon à réduire au minimum les risques d'impact liés à leur projection.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.



*Porte Coupe-Feu 1 heure (REI60) – porte d'accès au dépôt
2 vantaux 1490 x 2050
Vantail épaisseur 54mm en tôle acier galvanisé Skinpass
Isolée rockwool 150kg/m3*

*Porte Coupe-Feu 1 heure (REI60) – porte de séparation zone de déchargement / zone de stockage
1 vantail 990 x 2050
Vantail épaisseur 54mm en tôle acier galvanisé Skinpass
Isolé rockwool 150kg/m3*

2.3.3 Locaux de stockage

Les produits explosifs sont stockés dans des locaux strictement réservés à ces produits. L'implantation de ces locaux respecte les distances d'isolement mentionnées au point 2.2.2 de la présente annexe.

Les locaux où sont stockés les explosifs sont conçus de sorte qu'aucune réaction dangereuse ne puisse se produire en cas de contacts, chocs ou frottements avec les sols, parois, plafonds ou charpentes, dont les matériaux et revêtements sont adaptés aux produits présents. Le sol et les murs des locaux de stockage et de prélèvements et reconditionnement sont faciles à nettoyer.

*Revêtements muraux : parpaings
Revêtements de sol : dalle béton lissée*

Afin d'éviter tout confinement susceptible d'aggraver les risques, un espace libre d'au moins un mètre est laissé entre le sommet des stockages et le plafond.

Limitation du stockage à 1,54m (hauteur dernière étagère) – faitage à 2,95m

2.3.4 Ventilation

En phase normale de fonctionnement, les bâtiments dans lesquels sont stockés ou reconditionnés des produits sont convenablement ventilés. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits stockés ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Ventilation naturelle avec entrée basse et évacuation haute équipées de grilles anti-intrusion pour les animaux.

2.3.5 Rétention des aires et locaux de stockage

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées, ou en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 4 de la présente annexe. Les matières explosibles sont traitées conformément à la consigne correspondante.

Pas de matières liquides stockées.

2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage (1. Installations électriques et éclairage)

Dans les locaux pyrotechniques, aucun appareil ne reste sous tension en dehors des heures d'exploitation.

Cependant, certains appareils dont l'arrêt compromettrait le fonctionnement normal des installations, ainsi que certains circuits de sécurité, peuvent demeurer sous tension sous réserve que les instructions ou les consignes le prévoient explicitement.

Pas d'installations électriques reliées sur le réseau ErDF. Les équipements d'alarme sont auto alimentés. Pas d'installation d'éclairage réalisée – dépôt non accessible la nuit.

2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage (3. Protection contre la foudre)

Les bâtiments de stockage sont équipés de moyens de protection efficaces contre la foudre selon la norme NF EN 62305 (version de 2006 pour les parties 1,2 et 4 et version de 2009 pour la partie 3).

ARF en cours de réalisation. En cas de nécessité d'installer des systèmes de protection, ces derniers seront mis en place conformément à la norme en vigueur au moment de leur réalisation.

2.3.7 Installations électriques, protection contre la foudre, chauffage (5. Chauffage)

Sans objet. Pas de chauffage installé.

2.4.1 Système de détection

Les locaux pyrotechniques disposent de détecteurs adaptés au risque d'incendie. Le système de détection permet d'alerte, en tout temps, l'exploitant, qui met en sécurité le site et transmet l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce point n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminés conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.

Une alarme de détection des fumées sans fil avec alerte par GSM sera installée dans le local afin de prévenir sans délai l'exploitant, les services d'incendie et de secours ainsi que la gendarmerie de tout départ d'incendie.

2.4.2 Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services de secours ou d'urgence compétents avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un réseau public ou privé implanté au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrés par l'installation, d'une capacité permettant de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter sur ces appareils. A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet et à l'inspection des installations classées la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le

dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Cette disposition n'est pas applicable aux installations dont les zones d'effets Z1 à Z4 définies par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, déterminés conformément au point 2.2.1 de la présente annexe, n'ont aucun impact sur les tiers ou sur d'autres installations, équipements ou bâtiments présentant un risque caractérisé d'incendie, d'explosion ou toxique, sous réserve que l'exploitant possède la maîtrise foncière des terrains touchés par ces zones et garantisse qu'aucun tiers ne pourra s'y trouver de façon ponctuelle ou permanente. Cette garantie est assurée dans le temps par tout moyen contrôlable.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Poteau incendie situé à 171 mètres de l'entrée du bâtiment. Poteau normalisé avec débit de 60m³/h.

Un extincteur à eau pulvérisée + additif de 6Kg installé à l'intérieur de local.

La simplicité du local (forme cubique de petite surface avec 1 seul accès) ne nécessite pas la mise en place de plans d'intervention.

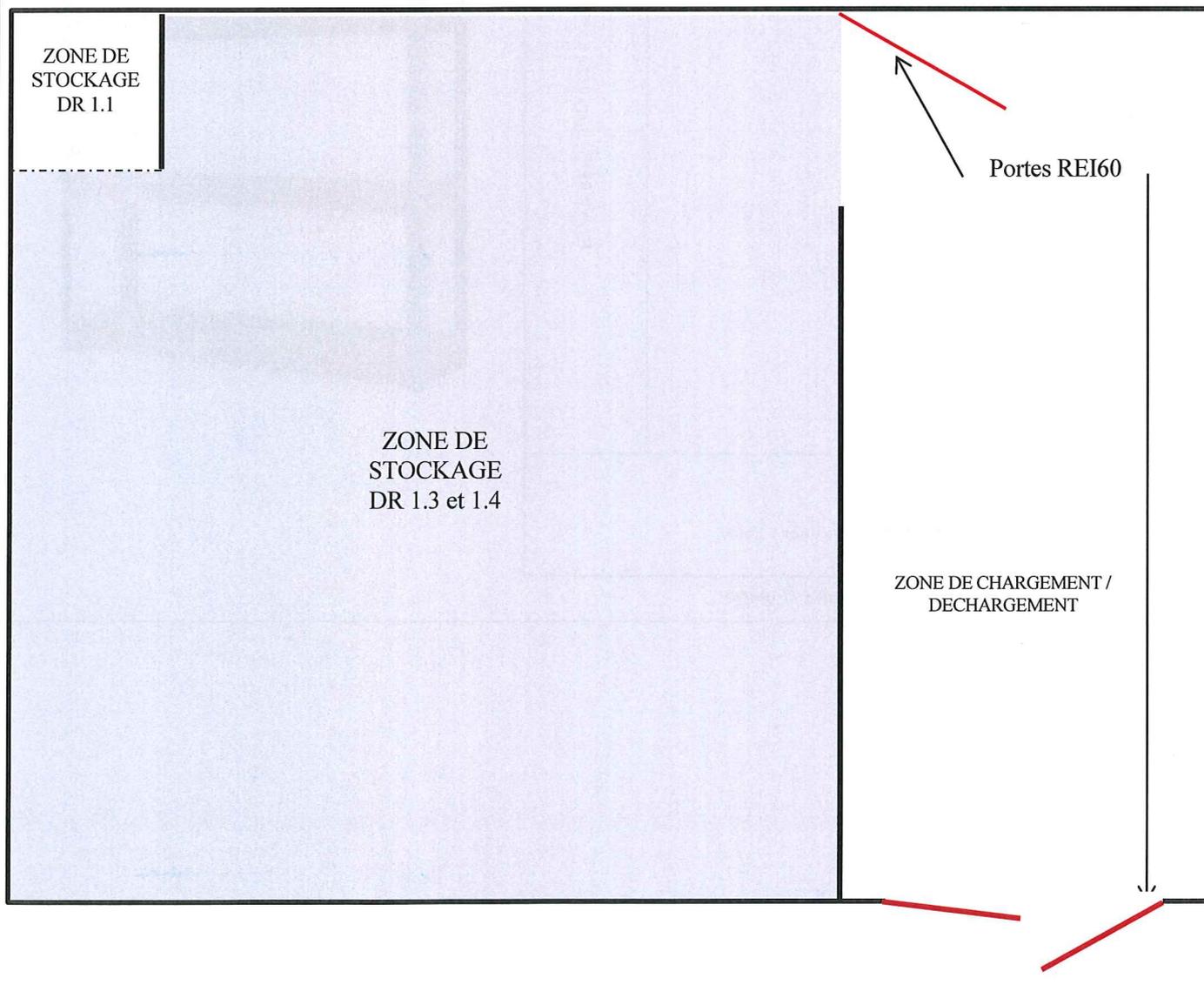
2.5.1 Règles de stockage

Dans un même bâtiment, les zones de stockage sont séparées des zones où peuvent avoir lieu des opérations de prélèvement ou de reconditionnement, ou plus généralement toute ouverture d'emballage, par une disposition, dont la pérennité est garantie, assurant le découplage et l'absence d'effets dominos de la charge présente dans la zone de prélèvement ou de reconditionnement sur la charge présente dans la zone de stockage.

Le stockage respecte les règles de stockage en commun en fonction des groupes de compatibilité définies en annexe III.

Les stockages sont aménagés et organisés en fonction des risques présentés par les substances ou préparations stockées, tels qu'identifiés en application des points 2.6.1 et 2.6.3 de la présente annexe. En particulier, les matériaux utilisés pour les emballages de stockage sont adaptés aux produits stockés et les produits chimiquement incompatibles ne sont pas stockés ensemble.

La zone de stockage est séparée de la zone de prélèvement/reconditionnement par une cloison en parpaings de 20 centimètres avec porte coupe-feu 1heure (REI60) La zone de stockage DR 1.1 est également isolée de la zone de stockage DR 1.3/1.4



2.5.2 Conditions de stockage

Les emballages renfermant des produits explosifs sont rangés ou empilés de façon stable.

Le gerbage des colis s'effectue de telle sorte que le fond des colis ne se trouve pas à plus de 1,60 mètres au-dessus du sol.

Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés et de structures solides pour le stockage des produits, les piles ne s'élèvent pas à plus de 3 mètres de hauteur.

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits ne modifient pas les effets dangereux redoutés.

Les zones de stockages sont aménagées de façon à ce que les espaces de circulation des personnes présentent une largeur minimale de 1,5 mètres.

Ces espaces de circulation permettent le transport des produits sans risques.

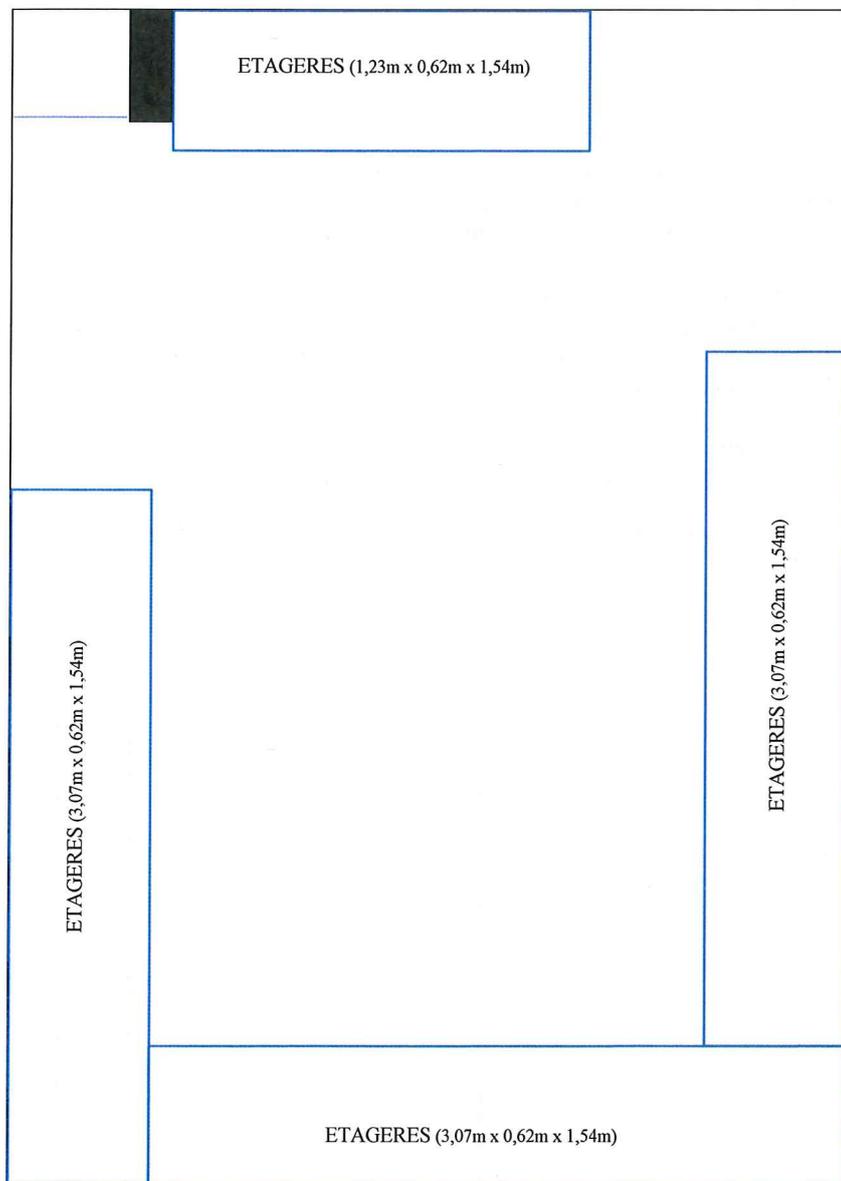


Schéma d'implantation des étagères

Mises en place de structure solides pour le stockage des produits :

Picking acier galvanisé 15241 mm de haut, 620mm de largeur, tablette agglomérée pour limiter les risques d'électricité statique - charge 640Kg par niveau

Etagères fixées au mur pour empêcher tout renversement.



2.6.1 Localisation des risques

L'exploitant dispose d'un plan général des stockages et des éventuelles zones de prélèvement ou reconditionnement indiquant les différentes zones d'effets et distances calculées en application du point 2.2.1 de la présente annexe correspondant à ces risques. Ce plan est tenu à disposition des services de secours ou d'urgence compétents et de l'inspection des installations classées.

Voir annexe n° 3 – plan échelle 1/1000

2.6.4 Gestion des produits

Une consigne définit les modalités de gestion (conservation, suivi, etc.) des produits homologués, des produits en attente d'homologation, des produits défectueux et des produits non conformes.

Ces catégories de produits sont identifiées et leurs zones de stockage respectives sont clairement délimitées.

Au moment de la réception des produits, et avant leur entrée dans les différents locaux de stockage, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer au mieux de leur conformité aux produits attendus, et de leur compatibilité vis-à-vis du local de stockage auquel ils sont destinés. Ainsi, une consigne fixe les contrôles devant être effectués lors des opérations de déchargement. Elle porte au minimum sur la vérification systématique de l'état de l'emballage, de la division de risque du produit réceptionné et sur la conduite à tenir en cas d'écart constaté.

MODALITES DE GESTION DES PRODUITS

I. Réception des produits

I.1 vérification des emballages

Les produits sont réceptionnés en limite de clôture et amenés dans la zone de prélèvement/conditionnement du bâtiment afin d'être vérifiés. L'état des emballages est vérifié afin de se rendre compte du parfait état des produits. Les emballages endommagés seront inspectés afin de détecter une éventuelle détérioration des produits contenus à l'intérieur.

Même non abîmés, les emballages sont ouverts afin de permettre le contrôle, le tri et le prélèvement/conditionnement des produits.

I.2 Vérification de la conformité des produits

Les produits reçus homologués, correspondants aux caractéristiques de stockage et non détériorés sont conditionnés dans des emballages fermés prévus pour le stockage en rayon (voir 2.5.2) et mis dans la zone de stockage.

Les produits réceptionnés non conformes et/ou détériorés sont reconditionnés afin de les retourner immédiatement au fournisseur par l'intermédiaire du livreur.

II. Prélèvement/conditionnement des produits

II.1 Conditionnement

Les produits sont triés par catégorie de transport et par type de produits afin d'être conditionnés dans les emballages correspondants.

Ces derniers sont étiquetés selon la liste ci-après :

- *Catégorie de transport (pictogramme)*
- *Catégorie de produit (F1 à F4)*
- *Identification commerciale*
- *Poids de matière active unitaire (grammes)*
- *Nombre d'unité contenu*

Les produits sont mis dans la zone de stockage sur les rayonnages prévus à cet effet.

II.2 Suivi des stocks

Une fiche « navette » est renseignée comportant pour chaque catégorie de produit :

- *L'identification commerciale*
- *La catégorie de produit*
- *Le numéro d'agrément CE*
- *Le nombre d'unités*
- *La date de réception et de mise en stockage*
- *La date limite de stockage du produit*

La fiche fait état des entrées/sorties et permet de connaître en tout temps la quantité de matière active (voir annexe n° 9).

2.6.5 Prélèvement, reconditionnement et manipulation des produits

Les produits, dont la durée de stockage est limitée au regard de la sécurité (vieillesse compromettant la stabilité chimique notamment) sont identifiés et des règles de gestion sont définies dans des consignes et sont appliquées afin de garantir le respect des limites des durées de stockage. Ils font au minimum l'objet d'un contrôle dont la périodicité est fixée par les consignes et sont évacués et détruits si le résultat

de ce contrôle est défavorable. Les résultats du contrôle sont consignés sur un registre qui porte les nom et qualité de la personne qui en est chargée. Ce registre peut être confondu avec le registre prévu au point 2.6.3 de la présente annexe.

Les emballages renfermant des produits explosifs ne sont pas jetés ou traînés. Ils sont portés avec précaution et préservés de tout choc. Le traitement des emballages dégradés est explicité dans la consigne relative aux déchets mentionnée au point 2.6.9 de la présente annexe. Celle-ci explicite également les dispositions à mettre en œuvre en cas d'épandage accidentel de produit explosif, notamment, les mesures de sécurité à respecter.

Non concerné par la rubrique 2.6.3 – pas de registre à mettre en place.

2.6.6 Transports internes, chargement et déchargement des produits

Tout produit explosif transporté sur le site, même sur de faibles distances, l'est dans des emballages adaptés et fermés et par des véhicules compatibles et adaptés aux risques qu'ils présentent et à leur nature.

La présence simultanée de produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté sur un quai ou emplacement prévu pour le chargement ou le déchargement est interdite. Lors d'un déchargement, les timbrages maximaux prévus pour le quai ou l'emplacement dédié à cette opération et le dépôt associé à ce quai ou emplacement sont respectés en permanence. Le cas échéant, des transferts vers les autres dépôts sont effectués dans la limite de leur timbrage respectif.

Le temps de présence des produits sur le quai ou l'emplacement est limité au strict nécessaire. En particulier, les parties extérieures des quais ou emplacements restent vides de tout produit explosif en dehors des heures d'exploitation.

Tous les artifices quittant le dépôt sont transportés dans des cartons fermés par scotch et les artifices sont calés à l'intérieur des cartons. Ils sont transportés par chariots jusqu'au véhicule stationné en limite de la Z2.

4.1 Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets sont réduits au minimum. Il ne peut s'agir que de déchets recyclables (cartons, papiers) utilisés pour le conditionnement des artifices. Ils ne sont de ce fait pas toxiques et ne nécessitent pas de traitement particulier.

Ils seront traités selon la procédure décrite au point 4.3.

4.2 Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs), permettant de prévenir tout risque accidentel pour les populations avoisinantes et l'environnement et évitant que les mélanges de déchets puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

En cas de nécessité de stocker les cartons et papiers avant recyclage, ils seront sortis du site du dépôt pour être stockés dans un hangar privé dans l'attente d'être amenés en déchetterie.

4.3 Elimination des déchets

Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les déchets d'emballages de produits explosifs sont considérés comme déchets dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement. Dans le cas contraire, ils sont éliminés dans les mêmes conditions que les déchets d'emballages non dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités conformément aux dispositions de l'article R 541-43 du code de l'environnement.

Les matières explosibles accidentellement répandues sont traitées conformément à la consigne correspondante. Celle-ci prévoit leur évacuation le cas échéant.

Les déchets recyclables sont traités au niveau de la déchetterie de la communauté des communes.

Les déchets pyrotechniques (pièces d'artifices défectueuses) sont conditionnés dans des emballages cartons et envoyés à la société BREZAC disposant des moyens de destruction appropriés. Ils ne sont pas stockés et retournés immédiatement.

5.1.2 Clôture

Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas d'inefficacité de la clôture prévue au point 2.1.2 de la présente annexe en raison de conditions météorologiques, l'accès à l'installation et aux zones interdites aux personnes étrangères à l'exploitation de l'installation est empêché par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Sans objet – clôture installée selon le point 2.1.2 ne doit pas subir de perturbations liées aux conditions climatiques.

5.1.3 Accès

Uniquement dans une période allant du 1er novembre au 31 mai, en cas de non disponibilité de l'accès mentionné au point 2.3.1 en raison de conditions météorologiques, l'exploitant informe les services de secours ou d'urgence compétents de cette non disponibilité et des moyens alternatifs pouvant être mis en œuvre en cas de nécessité d'intervention.

L'ensemble des voiries communales sont déneigées tant que besoin. Il n'y a pas interruption de l'accès au site.

5.1.4 Transports

Uniquement pour les installations existantes, et dans une période allant du 1er novembre au 31 mai pour les installations nouvelles, sans préjudice des dispositions prévues par la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, dans le cas où le chargement ou le déchargement des véhicules de livraison au niveau de l'installation est physiquement impossible, ceux-ci peuvent s'effectuer à partir d'une aire strictement réservée à cet effet, durant tout le temps nécessaire à l'opération, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les produits explosifs sont transportés dans des emballages admis au transport fermés,
- lors du chargement ou du déchargement sur l'aire, aucune personne étrangère à cette opération ou à l'exploitation de l'installation ne se trouve à moins d'une distance de 65 m,
- le transfert jusqu'au dépôt s'effectue par des chemins identifiés à l'avance et situés à une distance minimale correspondant à la zone des effets dominos, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, de toute installation, équipement ou bâtiment présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion.
- Les personnes étrangères à l'opération de transfert ou à l'exploitation de l'installation sont tenues éloignées d'une distance minimale correspondant à la zone d'effets Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé, calculés sur la base de la quantité de masse active susceptible d'être présente dans le véhicule de transfert, des voies empruntées.
- Les produits incompatibles au sens de l'annexe III du présent arrêté ne sont pas transportés ensemble.

5.2.1 Produits autorisés

Seuls les produits non détonants et mentionnés par l'arrêté du 25 février 2005 susvisé sont stockés dans les installations mentionnées au présent point.

Stockage exclusif des produits classés en groupe G et groupe S des catégories 1.1G, 1.3G, 1.4G et 1.4S

5.2.2 Exploitation

Le chargement et le déchargement se font, sauf impossibilité physique démontrée, à l'opposé des zones où du public est susceptible d'être présent.

Le chargement et le déchargement se font en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.

Un système de désenfumage d'une surface utile d'ouverture au moins égale à 2% de la superficie à désenfumer est présent dans le local.

Un grillage ou tout moyen équivalent (cloisons, etc.) délimite la zone de prélèvement ou d'ouverture des emballages et permet d'éviter, en cas d'accident, la propagation de l'incendie par projection d'éléments enflammés.

Non concerné => dépôt non accessible au public – une seule activité (4220) recensée.

SYSTEME DE SURVEILLANCE ACTIF
Protection volumétrique et vidéo surveillance du site

Alarme Delta Dore Tyxal+

Cette alarme de maison est livrée complète et prête à poser. Les éléments sont sans fil ce qui permet d'installer le système d'alarme complet facilement et en un temps record.

Ce kit d'alarme s'articule autour d'une centrale d'alarme Tyxal qui émet ses alertes via une sirène intégrée.

On peut au besoin y associer un transmetteur téléphonique RTC ou GSM.

Cette centrale d'alarme est protégée contre le sabotage physique ou électronique.

Y sont associés trois détecteurs de mouvement.

Ces détecteurs volumétriques sont à placer dans les pièces ou passages à surveiller. Ils communiquent avec la centrale par ondes radio sécurisées.

Il s'agit d'un modèle haut de gamme qui étend efficacement la capacité de dissuasion et d'alerte du système.

Pour le pilotage du système le pack contient un clavier déporté et deux télécommandes.

	Zones sans fil	40
	Zones pour télécommande à distance	16
	Zones de connexion filaire	N/A
	Port filaire sirène dédié	Non
	Port PGM	Non
	Port carte SD	Non
	Nombre de partitions	3
	Assistance vocale	N/A
	Fréquence de transmission	433 / 868 Mhz
	Technologie de codage	X2D
	Transmetteur d'alertes téléphoniques	En option
	Connectique téléphonique	N/A
	Application mobile	Non
caractéristiques principales	Carte SIM compatible	N/A
	Fréquence GSM	N/A
	Gestion à distance	En option
	Compatibilité télésurveillance	Protocole ID Contact ADEMCO pour transfert vers centre de télésurveillance
	Alertes multi-protocoles	Non
	Message d'alerte	N/C
	Microphone	En option (sur transmetteur téléphonique)
	Compatible animaux	Non
	Tolérance animale	N/A
	Types d'alarme	Périmétrique, intrusion, agression, médicale, incendie, gaz, spéciale ...
	Scénarios d'intrusion	Non
	Délais d'entrée et de sortie	Entrée 45 sec , Sortie 2 min sur détection de présence et 1 min sur détection d'ouverture
	Niveau sonore	100 dB (à 1 mètre)
	Durée de sonnerie des	90 secondes

sirènes

Codes utilisateur	2 code à 4 chiffres
Codes administrateur	1 code à 4 chiffres
Armement	Partiel, total, et automatique
Armement automatique	Oui
Enregistrement des détecteurs	Par Signal
Portée de transmission	250 m max. en champ libre
Journal des événements	Oui
Clavier	Rétroéclairé
Fonctionnement	Intérieur
Mise à jour	Non
Protection vandalisme	Oui
Alimentation	4 piles alcalines LR20
Autonomie	3 ans environ, en utilisation standard
Température de fonctionnement	-10° C à +50° C
Température de stockage	- 10°C à 70°C
Dimensions	110 x 323 x 54 mm
Taux d'humidité	N/C
Poids	1120 g
Couleur	Gris

Dimensions et spécifications

Informations et Services

Manuel En français
Norme NF & a2p type 2
Garantie 5 ans

Pack transmetteur GSM / IP avec détecteur caméra Delta Dore Tyxal+

Ce pack Tydom Video Tyxal+ comprend un transmetteur pour relier le système d'alarme Tyxal+ au réseau GSM et à internet. Il permet de recevoir des alertes sur 6 numéros distincts ou des alertes d'événements, qui elles sont adressées au seul propriétaire. On peut par exemple être averti à chaque interaction avec le système. Si un membre de la famille désarme ou arme la centrale, on est prévenu par un message spécifique. Il en va de même s'il s'agit d'une intrusion, d'un départ d'incendie ou d'une alerte SOS. Chaque alerte est personnalisée, aussi bien par téléphone que sur l'application mobile. Le transmetteur IP/GSM et l'application Tydom 2.0 permettent aussi de gérer la domotique reliée au système :Tyxal + éclairages, thermostats, automatismes...

Outre le transmetteur, ce pack comprend un détecteur vidéo parmi les plus performants du marché. Il fonctionne comme un détecteur de mouvement classique, c'est à dire par détection infrarouge. Sa précision de détection permet de le régler pour qu'il laisse circuler librement les animaux domestiques sans déclencher d'alarme. En cas d'alerte on peut instantanément procéder à une levée de doute visuelle grâce à sa caméra intégrée (envoi d'un SMS avec lien internet pour accéder à la visualisation d'une série de 5 images par secondes pendant 5 secondes).

CARACTERISTIQUES

- En association avec la centrale d'alarme TYXAL +, le pack permet les fonctions suivantes :
- Levée de doute visuelle lors d'une intrusion
- Demande de visualisation à distance de son domicile
- Appel vocal ou envoi d'une alerte SMS en cas d'intrusion

- Détection infrarouge compatible animaux avec la lentille amovible
- Sur demande, surveillance à distance de son domicile
- Transmission sécurisée par le réseau GSM en cas de coupure de courant et de connexion internet

DMBV TYXAL+

- Quantité : 1
- Garantie 5 ans
- Piles fournies 1 Lithium LSH14
- Autonomie 10 ans
- Portée de détection 12 m
- Angle de couverture 90 °
- Dimensions H111 x L68 x P58 mm

TYDOM 2.0

- Quantité : 1
- Garantie 5 ans
- Piles fournies 1 Lithium LSH20
- Autonomie 10 ans
- Portée radio Jusqu'à 300 mètres en champ libre

Détecteur de présence extérieur Delta Dore Tyxal+

Ce détecteur de mouvement extérieur Tyxal + à technologie infrarouge assure une protection des plus efficace contre les intrusions.

Son système de détection est particulièrement performant et fait la différence entre un être humain qui déclenchera l'alarme en cas de coupure de ses deux faisceaux et un animal ou tout autre type de parasite comme un mouvement de végétation qui n'entraîneront eux aucun déclenchement.

Une fonction de pré-alarme permet de renforcer la dissuasion en couplant le détecteur à une sirène extérieure.

En cas d'intrusion dans le champ de détection, la personne se voit avertie une première fois par un son et/ou un flash lumineux. Si l'intrus persiste, l'alerte est déclenchée et relayée à la centrale Tyxal+.

Totalement sans fil, ce détecteur s'installe facilement. Sa portée de détection est de 12 mètres sur un angle de 90°.

CARACTERISTIQUES

- Protection extérieure volumétrique
- Double détection par infrarouge des individus avant l'intrusion
- Déclenchement de l'alarme sur coupure de 2 faisceaux en même temps
- Immunité aux animaux, passages de voiture, mouvements de végétation, changements rapides d'ensoleillement
- Zone pré-alarme : pour protéger l'extérieur en dissuadant les intrus avec le flash et/ou une alerte sonore de la sirène extérieure (en association avec la centrale d'alarme et une sirène extérieure)
- La portée maximum peut être influencée par les conditions thermiques ambiantes et par les conditions d'installation
- Portée de détection : 12 m 90° ajustable

ANNEXE N°8

SYSTEME DE PROTECTION INCENDIE ACTIF DéTECTEURS DE FUMÉES

Détecteur optique de fumée radio Delta Dore DOFX

Relié à une centrale d'alarme Delta Dore, le détecteur de fumée DOFX protège efficacement les biens et les personnes contre les départs d'incendie.

Ce détecteur de fumée optique repère les fumées dans l'air ambiant grâce à sa cellule photoélectrique.

En cas de détection il émet immédiatement une alerte locale grâce à son buzzer intégré.

Dans un même temps il envoie un signal à la centrale d'alarme qui déclenche alors une alerte incendie.

Grâce à celle-ci l'ensemble des occupants des lieux sont prévenus du danger par les sirènes du dispositif et si personne n'est à domicile, les correspondants sont alertés par téléphone.

Ce détecteur bénéficie de la norme EN14604.

- Garantie : 5 ans
- Niveau sonore : 94 dB
- Fréquence de transmission : 434 Mhz / 868 Mhz
- Portée de transmission : jusqu'à 250m en champ libre
- Protection vandalisme : Oui
- Contrôle de l'alimentation : témoin sonore de batterie faible
- Fonctionnement : Intérieur
- Norme : EN 14604
- Dimensions : 120 x 55mm
- Alimentation : 1 pile alcaline 9V type 6LR61

Fiche technique

